

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 décembre.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un jugement dans lequel une partie a figuré comme mandataire, et qui lui a été favorable, ne peut être opposé par elle comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans une instance où elle est ultérieurement appelée en son nom personnel.

Il résulte également de ce défaut d'identité de qualité que le jugement rendu dans la première instance ne peut exercer aucune influence sur la compétence du juge (ratione personarum) devant lequel la seconde est portée.

La demande formée à titre de dommages-intérêts contre un mandataire à qui on reproche, avec offre de le prouver, de s'être emparé indûment des valeurs d'une succession ne peut pas être confondue avec une action en pétition d'hérédité qui n'est formée qu'entre héritiers. C'est une action en restitution, personnelle de sa nature, et qui peut être compétemment portée devant le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs.

La question de savoir si une telle demande n'est qu'un moyen détourné qu'on emploie pour éluder la compétence du juge, en matière de pétition d'hérédité, est une question du fond que le Tribunal n'a point à examiner préjudiciellement. Saisi d'une action en dommages-intérêts née de l'emploi de manœuvres frauduleuses qu'on offre de prouver, le Tribunal du domicile du défendeur est dès l'abord compétent pour y statuer.

M. de Givry est décédé à Paris en 1833, laissant une opulente succession à des héritiers d'un degré fort éloigné et qu'il n'avait peut-être jamais connus.

Une héritière au neuvième degré se présenta et fut bientôt évincée par des parents du défunt au huitième degré (la famille Rigoux). Cette famille était à peine en possession de l'hérédité lorsque la famille Roux vint lui faire concurrence; elle était parente de M. de Givry au même degré que sa devancière, et comme elle formait à elle seule trois branches sur quatre dans la même ligne, son amendement devait être des trois quarts de la totalité des biens du défunt. En conséquence, action en pétition d'hérédité devant le Tribunal civil de la Seine, lieu de l'ouverture de la succession. Mais les choses n'étaient plus entières. La famille Rigoux, persuadée qu'elle était seule héritière, avait déjà cédé tous ses droits à des tiers. Cette cession avait été consentie par l'entremise de mandataires à qui les cédans avaient abandonné une somme importante à prendre sur le prix du traité.

Heureusement la justice ne sanctionne pas toujours ces largesses plutôt imposées que librement consenties. C'est ce qui arriva dans l'espèce. Le Tribunal civil de Tulle ordonna la restitution de la somme abandonnée aux mandataires. L'instance en pétition d'hérédité intentée par la famille Roux était encore pendante devant le Tribunal de la Seine. Les Rigoux, sous le prétexte que la somme dont la restitution était ordonnée par le Tribunal de Tulle s'appliquait à une somme qui faisait partie de l'hérédité de Givry, assigna les mandataires devant le Tribunal de la Seine pour les y faire condamner par corps à cette restitution. Ce Tribunal décida que la somme réclamée n'était point un élément de la succession; qu'elle n'était qu'une partie du prix de la cession et qu'ainsi elle ne pouvait être recouvrée que par les voies ordinaires.

Les Rigoux voyaient leur créance gravement compromise à l'égard de débiteurs qui avaient pris leurs mesures pour rendre illusoire toutes poursuites, imaginèrent alors d'intenter contre ces derniers devant le Tribunal de Tulle une demande en restitution, à titre de dommages et intérêts, et avec contrainte par corps, d'une somme de 160,566 francs, montant de leur part dans les valeurs héréditaires dont ils alléguaient que leurs mandataires s'étaient frauduleusement emparés. L'une des parties assignée était domiciliée dans le ressort du Tribunal de Tulle, ce qui suffisait pour justifier sa compétence (article 59 du Code de procédure).

Les mandataires de la famille Rigoux opposèrent à cette action nouvelle, 1° l'autorité de la chose jugée par le Tribunal civil de la Seine, en ce que ce Tribunal avait déjà rejeté l'action en pétition d'hérédité formée contre eux, action reproduite aujourd'hui sous la forme d'une demande en dommages-intérêts, qui avait la même cause et le même principe que la précédente. Cette exception servira de base au premier moyen de cassation;

2° L'incompétence du Tribunal de Tulle, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard de la matière. (Ce sera le principe des 2^e et 3^e moyens.)

Jugement qui rejette ces exceptions. Arrêt confirmatif de la Cour royale de Limoges ordonnant qu'il sera plaidé au fond sur l'action en dommages et intérêts distincte de celle précédemment jugée par le Tribunal de la Seine et qui avait pour objet la restitution même des valeurs de la succession.

Pourvoi fondé :

1° Sur la violation de l'autorité de la chose jugée antérieurement.

2° Violation de l'article 59 du Code de procédure. Cet article, disait-on, permet, quand il y a plusieurs défendeurs, de donner l'assignation devant le Tribunal de l'un d'eux. Dans l'espèce, sur quatre défendeurs, l'un d'eux était domicilié, il est vrai, dans le ressort du Tribunal de Tulle. Mais la Cour royale a oublié que la cause avait été irrévocablement jugée à Paris à l'égard de ce défendeur. On ne peut donc lui appliquer l'article 59 sans violer à son égard l'autorité de la chose jugée. Ainsi point de motif légal pour distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels.

3° Violation, sous un autre rapport, du même article 59, paragraphe 6. L'action intentée est une véritable demande en pétition d'hérédité, sous quelque forme qu'on cherche à la déguiser. Elle ne pouvait donc être portée que devant le juge de l'ouverture de la succession (le Tribunal de la Seine).

4° Violation de l'article 1582 du Code civil, et fautive application de l'article 126 du Code de procédure. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en restitution d'une somme indûment touchée qu'on n'a pu transformer arbitrairement en action en dommages et intérêts. Par conséquent il n'y avait pas lieu à la contrainte par corps implicitement admise par l'arrêt attaqué.

Ces quatre moyens, plaidés par M^e Fichet et combattus par M. l'avocat-général Delangle, ont été rejetés par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Bayeux, et dont les dispositions suivent :

« Sur le premier moyen.

« Attendu en droit que l'autorité de la chose jugée ne peut exister que quand les parties qui ont figuré dans une première instance paraissent, dans la seconde, dans les mêmes qualités;

« Attendu, en fait, que, dans le premier procès, Audubert et Louradoux n'étaient attaqués que comme mandataires de la famille Rigoux et pouvant à ce titre être détenteurs de la partie de la succession de M. de Givry dont la famille Rigoux s'était à tort déclarée seule héritière dans la branche maternelle;

« Attendu, au contraire, que, dans le procès qu'il s'agissait de juger devant le Tribunal de Tulle et par suite devant la Cour de Limoges, Audubert et Louradoux ont été poursuivis non plus comme détenteurs pour le compte d'autrui, mais bien en leur nom personnel et comme ayant eux-mêmes, à l'aide du dol et de manœuvres frauduleuses, spolié toute la succession et fait disparaître les valeurs;

« Sur le deuxième moyen.

« Attendu que, dès que l'arrêt décidait avec raison qu'il n'y avait pas autorité de la chose jugée à l'égard d'Audubert, les défendeurs éventuels avaient eu le droit de l'attaquer devant le juge de son domicile, et d'y appeler, en même temps, les autres parties, aujourd'hui demanderesse en cassation;

« Sur le troisième moyen.

« Attendu que la question de pétition d'hérédité avait été jugée avec la famille Rigoux; que par conséquent la demande formée contre Audubert et joints ne pouvait plus être qu'une demande en restitution d'objets soustraits par des tiers étrangers à la succession, et qu'il importe peu que ces objets eussent fait partie ou non de l'hérédité;

« Sur le quatrième moyen.

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a statué que sur la compétence; qu'il a jugé que l'on demandait à faire preuve d'une fraude d'où était résulté un préjudice et que la Cour de Limoges était compétente pour ordonner la preuve de cette fraude, puisqu'un de ceux auxquels on l'imputait, demeurait dans son ressort; que cette décision ne saurait violer l'article 1332 et autres articles du Code invoqués et relatifs aux dommages-intérêts;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. GAVINI. — Audience du 16 novembre.

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE. — SÉQUESTRATION.

La Cour d'assises a été saisie dans cette audience d'une affaire qui offrait quelque rapport avec celle qu'elle a jugée dans cette même session, et que nous avons rapportée dans notre numéro du 18 décembre.

Antoine Massiani, de la commune de Lama, instituteur à Vallecalle, était devenu amoureux de Catherine Benigni, jeune fille d'une beauté remarquable.

La mère de Catherine exerçait sur elle une telle surveillance que Massiani n'avait pas encore pu parvenir à obtenir de sa maîtresse une entrevue. Il désirait d'autant plus vivement cette faveur que n'ayant jamais pu parler librement à Catherine, il ignorait encore s'il était aimé. Catherine avait deviné les sentiments de Massiani, elle les partageait, et elle souffrait autant que lui de la contrainte qui pesait sur tous deux.

Parmi le petit nombre de personnes qui avaient le privilège d'être admis chez la mère de Catherine Benigni, était un certain Paul-André Pruneta, homme jeune encore, mais veuf depuis quelque temps, et dont la position inspirait toute confiance. Pruneta, néanmoins, avait conçu pour la jeune Catherine une violente passion; mais il était d'une laideur repoussante. Il comprit que Catherine, qui d'ailleurs avait un autre amour dans le cœur, ne se donnerait jamais volontairement à lui. Il conçut le projet de la posséder par violence; et voici quelles manœuvres il employa.

Il s'était aperçu de la passion qu'avait l'un pour l'autre Massiani et Catherine. Il s'attacha à gagner leur confiance, parut compatir à leurs peines, et s'offrit pour les alléger. Sa maison était peu distante de celle de Catherine: il proposa de la faire servir de lieu de rendez-vous pour les deux amans. Plusieurs entrevues eurent lieu en effet chez Pruneta, mais toujours en sa présence.

Les fêtes de Pâques arrivèrent. Massiani, cédant aux sollicitations de sa famille, était allé passer ces jours de fête au milieu de ses parens. André Pruneta profita de cette circonstance pour mettre son projet à exécution.

Un jour il vint dire à Catherine que son amant l'attendrait à minuit à quelques pas du village pour la conduire avec lui à Bastia, où il devait réaliser la promesse qu'il lui avait faite plusieurs fois. Il lui dit encore, au nom de son amant, qu'il faudrait prendre ses effets, les lui jeter par la fenêtre pendant la nuit, puis ensuite sortir secrètement, se diriger avec lui vers la grande route où Massiani l'attendrait. La jeune Catherine hésita tout d'abord, au point qu'elle suspectait les intentions de Paul-André Pruneta; mais par crainte de sa famille, puis pensant à la promesse que lui faisait son amant de l'épouser aussitôt après leur arrivée à Bastia, elle consentit à la proposition qui lui était faite.

En effet, à minuit, la fenêtre de la chambre de Catherine s'ouvrit en silence. Un homme qui depuis quelques instans se tenait assis sous la fenêtre se leva aussitôt, et un signe d'intelligence fut échangé entre lui et la jeune fille. Un paquet fut descendu au moyen d'une corde. La jeune Catherine, profitant du moment où sa vieille mère était plongée dans un profond sommeil, quitta la maison et se dirigea avec Paul-André Pruneta vers la grande route;... mais Massiani n'y était point. La jeune fille en témoigna sa surprise; Paul-André Pruneta la rassura en lui disant qu'il était en avant et qu'ils ne tarderaient pas à l'atteindre; que d'ailleurs ils le trouveront infailliblement à Bastia. Il était trop tard pour hésiter; Catherine dut suivre son funeste conseiller.

Ils arrivèrent à Bastia vers la pointe du jour, et allèrent aussitôt se loger dans une auberge. Après avoir fait un léger déjeuner, Pruneta sortit en annonçant à Catherine qu'il va donner avis de son arrivée à Massiani. Il revient en effet quelques instans après, mais seul; Catherine lui demande s'il a vu son amant. Pruneta, pour toute réponse, se jette à ses genoux, lui fait l'aveu

de la passion qui le dévore, et lui déclare que son intention, son but est de l'épouser si elle veut consentir à oublier son amant Catherine, comprenant enfin dans quel piège elle était tombée, accabla Pruneta de reproches et des expressions du plus profond mépris. Furieux, Pruneta tira de sa poche un pistolet, et menaçait Catherine de la tuer si elle se refusait plus longtemps à ses desirs. Malgré son effroi, Catherine opposa la plus énergique résistance, et triompha des tentatives de son lâche agresseur.

C'est par la déposition de Catherine que ces faits ont été connus, car aucun bruit, aucun cri ne s'était fait entendre dans cette chambre, et bientôt on vit Pruneta et la jeune Catherine sortir et se promener ensemble dans la ville. Catherine supplie ensuite Pruneta de la ramener à son village, au sein de sa famille, lui promettant qu'elle consentirait à devenir sa femme si sa mère voulait approuver leur union. Fort de cette promesse, Pruneta ramena la jeune fille à Vallecalle.

Ils y arrivèrent dans la nuit. La jeune Catherine veut se rendre chez sa mère, mais Pruneta s'y oppose en la menaçant de nouveau avec son pistolet; elle fut donc obligée de passer une partie de la nuit dans la maison de Pruneta; mais, plus tard, profitant du moment où son ravisseur a quitté la chambre, elle saute par la fenêtre, et, malgré quelques légères contusions, elle parvient jusqu'à la maison de sa mère, à laquelle elle fait part du piège fatal qu'un infâme avait tendu à sa bonne foi.

Pruneta, renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse sous la double accusation d'attentat à la pudeur avec violence et de séquestration de personne, a dénié tous ces faits, qui ressortaient cependant de nombreux témoignages, et a prétendu que c'est en son propre nom qu'il avait été au-devant de la jeune fille, et que c'est afin de la suivre que Catherine Benigni a consenti à quitter son village.

M. Sigaudy, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec une logique entraînant; sa parole pleine de conviction a produit une vive impression sur les jurés.

M^e Giamarchi, jeune avocat stagiaire, chargé de la défense de l'accusé, a su combattre avec avantage les diverses charges de l'accusation. Dans une plaidoirie remarquable, il s'est efforcé de démontrer la non culpabilité de son client en se fondant sur la conduite même de la jeune fille, qui a volontairement suivi son séducteur. Il s'est aussi attaché à prouver qu'il n'y avait point eu séquestration, puisque la jeune fille, après avoir eu sa liberté, avait consenti à rentrer dans la maison de l'accusé.

Malgré les puissans efforts de la défense, le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict de culpabilité sur les deux chefs d'accusation, mais il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. La Cour a condamné Pruneta à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 7, 14, 21, 28 décembre et 4 janvier.

PRÉVENTION D'EXERCICE DU COURTAGE CLANDESTIN.

A la suite d'une longue et volumineuse instruction, les sieurs Grenier, Beaumont, Leblé, Morellet et Lancel viennent répondre devant la 6^e chambre à la prévention de s'être immiscés clandestinement dans l'exercice du courtage, au mépris des droits des courtiers de commerce près la Bourse de Paris, et en violation de l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX, ainsi conçu :

« Il est défendu, sous peine d'une amende, qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement d'exercer les fonctions d'agens de change ou courtiers. »

Les sieurs Moulin et Merckens, compris dans la même prévention et dans l'ordonnance de renvoi, ont obtenu le désistement de la plainte portée contre eux en souscrivant l'engagement par écrit de ne plus s'occuper dorénavant de courtage sur la place de Paris.

La chambre syndicale des courtiers de commerce s'est portée partie civile par l'organe de MM^e Marie et Durand Saint-Amand, ses avocats.

Les prévenus, assistés de MM^e Da, Joffrès, Jourdain, Poriquet et Jaudin, avocats, ont élevé une question préjudicielle fondée sur ce que l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ne leur imputait des faits de courtage clandestin que durant les années 1839 et 1840, tandis que la partie civile prétendait faire comprendre dans le débat et dans l'appréciation des dommages-intérêts par elle demandés des faits de courtage consommés en 1841.

Six audiences ont été employées à l'audition des témoins et des plaidoiries. Les prévenus n'ont pas nié qu'ils ne se fussent occupés de courtage, ce qui était d'ailleurs constaté par un rapport de M. Jemain, expert teneur de livres, commis par M. le juge d'instruction à l'effet d'examiner les livres saisis chez les prévenus. Ils ont seulement présenté pour excuses soit qu'ils étaient dans l'intention d'acquiescer des charges de courtiers, soit qu'ils ne s'étaient occupés que d'affaires de minime importance, le plus souvent négligées par les courtiers en titre.

M^e Marie, au nom de la partie civile, a conclu à la condamnation des prévenus par corps et à des dommages-intérêts, savoir : le sieur Lebled à 10,000 francs, le sieur Morellet à 15,000 fr., le sieur Beaumont à 20,000 fr., et les sieurs Grenier et Lancel chacun à 30,000 fr.

M. de Royer, avocat du Roi, a requis l'application de l'art. 8 susénoncé de la loi du 28 ventose an IX.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries des défenseurs ainsi que le sieur Grenier qui s'est défendu lui-même, et les ré-

pliques de la partie civile et des prévenus, a rendu le jugement suivant :

- « En ce qui touche Moulin et Merkens :
- « Vu le désistement et attendu d'ailleurs que les faits contre eux allégués ne sont pas prouvés, les renvoie ;
- « En ce qui touche les autres prévenus :
- « Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, soit en 1833, soit en 1839, soit en 1840, soit en 1841, Grenier, Beaumont, Lancelle, Morellet et Leblégé se sont indûment immiscés dans les fonctions de courtier et ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'article 13 de l'arrêté du conseil du 26 novembre 1781 et l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX ;
- « Attendu que le délit, pour les années 1839 et 1840, est avoué par les prévenus susnommés ;
- « Attendu qu'il est constant que les opérations de courtage illégal auxquelles se sont livrés les prévenus ne se sont pas bornées à celles qu'ils avouent, mais qu'en outre lesdits prévenus en ont fait beaucoup d'autres qu'ils ont déguisées sous l'apparence de ventes ou de négociations directes ;
- « Attendu que le délit commis par les prévenus a causé aux parties civiles un préjudice dont il est dû réparation par lesdits prévenus ;
- « Attendu que, dans les pièces produites et dans les faits constatés, le Tribunal trouve les éléments suffisants pour déterminer dans quelle proportion chacun des prévenus doit contribuer à la réparation du préjudice causé ;
- « Vu l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'article 13 de l'arrêté du conseil du 26 novembre 1781 et l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX ;
- « Condamne Grenier et Lancelle chacun à 1,800 francs ; Beaumont à 1,500 francs ; Morellet à 1,200 francs ; Leblégé à 1,100 francs d'amende ;
- « Grenier et Lancelle chacun à 7,000 francs ; Beaumont à 5,000 francs ; Morellet à 3,000 francs ; Leblégé à 2,000 francs de dommages-intérêts ;
- « Chacun à un huitième des dépens ;
- « Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).
(Présidence de M. Hallé.)

Audience des 21, 22, 30 et 31 décembre.

SOCIÉTÉ DU BITUME DE COULEUR. — ESCROQUERIE. — COALITION. — CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE. — QUESTION DE CHOSE JUGÉE.

Le Tribunal, après six audiences de débats animés, a rendu son jugement dans l'affaire Michel Roux et consorts, poursuivis à raison de la mise en commandite de l'exploitation du bitume végétal-minéral et de couleur.

Cette société fut créée le 22 mars 1828 en l'étude de M^e Cahouet, notaire, au capital de 1,500,000 francs, sous la raison Roux et C^e. M. Roux apportait dans la société son invention et plusieurs brevets de perfectionnement.

Des prospectus lancés avec profusion dans le public avaient à l'avance vanté l'excellence de l'invention nouvelle. Quatre jours avant la constitution de la société, on annonçait que les souscriptions d'actions étaient closes, attendu que les demandes excédaient de plus de cinq fois le nombre des actions formant le capital social. Les actions s'enlevèrent rapidement, avec des primes considérables qui s'élevèrent dans les premiers moments à 700, 800 et jusqu'à 1,000 fr.

Il arriva bientôt ce qui est arrivé dans presque toutes les spéculations de ce genre, les actions redescendirent au pair, puis au dessous du pair ; elles finirent par cesser d'être cotées à la Bourse.

Plusieurs actionnaires dans les mains desquels les actions restèrent en définitive sans valeur portèrent plainte en police correctionnelle. Mais l'affaire ne fut pas suivie par les parties civiles, qui après avoir été désintéressées ne se présentèrent pas. Un jugement d'acquiescement intervint en faveur des sieurs Roux et Michel, ce dernier agent de change et caissier de la société.

Depuis et par suite d'une nouvelle plainte, une instruction fut ordonnée. La chambre du conseil, par ordonnance confirmée par arrêt de la Cour, renvoya M. Roux, M. Michel, agent de change, et deux des actionnaires en police correctionnelle comme prévenus d'escroquerie, de coalition pour faire hausser le cours des actions, et notamment M. Michel pour contravention aux lois et réglemens qui défendent aux agents de change de faire aucune affaire pour leur compte et de s'immiscer dans une entreprise commerciale.

Les prévenus ont opposé d'abord à la poursuite une fin de non recevoir tirée de la chose jugée résultant du premier jugement rendu par la police correctionnelle ; ils ont ensuite soutenu que les faits à eux imputés n'avaient aucun des caractères signalés par l'arrêt de renvoi.

Après deux audiences consacrées au réquisitoire de M. Bozelli et aux plaidoiries de M^e Paillet, Baroche, Horson et Bazenerie, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé qui statue en ces termes sur la question de chose jugée :

« Attendu qu'en principe un prévenu ne peut, pour repousser une poursuite dirigée contre lui, invoquer l'autorité de la chose jugée que lorsque les jugemens dont il excipe ont prononcé sur le délit même qui lui est imputé et lorsque ce délit a été apprécié dans tous ses éléments, lors des premières poursuites ;

« Attendu sur le chef d'escroquerie qu'en examinant le texte de l'article 405 du Code pénal, on doit reconnaître que le législateur a voulu faire du préjudice causé par la remise faite au prévenu la base principale du délit d'escroquerie ; qu'ainsi toutes les fois qu'il y a un préjudice causé, il peut, il doit y avoir délit d'escroquerie lorsque les manœuvres frauduleuses pratiquées dans les termes de l'article 405 se trouvent établies par l'instruction et les débats ;

« Attendu que si des termes de l'article 405 il résulte que pour constituer le délit d'escroquerie punissable, il faut qu'il y ait et emploi de manœuvres frauduleuses par le prévenu, et préjudice causé à la personne lésée, il en résulte que pour qu'il y ait délit d'escroquerie souverainement jugé, et pour qu'on puisse invoquer l'autorité de la chose jugée, il faut que le Tribunal dont on invoque le jugement ait statué sur les deux circonstances constitutives du délit, les manœuvres et le préjudice, et que ces deux circonstances se trouvent reproduites dans la seconde poursuite, comme elles l'avaient été dans la première, le Tribunal ait lors du premier jugement jugé non seulement les manœuvres pratiquées mais le fait même du préjudice qui fait l'objet de la nouvelle poursuite ;

« Attendu que les jugemens rendus sur les plaintes de la dame Duvivier en date du 26 juin, et du sieur Gabaud en date du 30 juillet 1839, contre les prévenus n'ont pas eu à statuer sur ce qui regardait Arnould ; qu'ainsi l'escroquerie en ce qu'elle s'applique au préjudice causé à Arnould, n'a pas été jugée ; que c'est donc à tort que sur ce chef les prévenus invoquent les jugemens rendus comme autorité de la chose jugée ;

« Attendu que le Tribunal doit apprécier au fond les charges produites par la prévention sur le chef d'escroquerie. »

Au fond, le Tribunal déclare que la prévention n'est pas établie ; et sur les autres chefs résout affirmativement en ces termes la question de chose jugée :

« Attendu que la prévention du délit déterminé par l'article 419, à raison de la hausse factice qui aurait été opérée par les prévenus Roux et Michel, a été définitivement jugée par les jugemens sur les plaintes des dame Duvivier et sieur Gabaud, que les prévenus ont été acquittés ;

« Attendu que ce délit consistant, d'après l'article 419, dans l'appréciation des manœuvres qui auraient été pratiquées pour opérer la hausse ou la baisse des valeurs émises, sans avoir égard et indépendamment du préjudice qui peut être la suite des manœuvres employées, il y a chose jugée sur ce chef de prévention.

« En ce qui touche le chef de contravention aux articles 85 et 87 du Code de commerce reproché à Michel ;

« Attendu à cet égard que les faits reprochés à Michel étaient formellement énoncés dans la plainte du sieur Gabaud en date du 30 juillet 1839, ils ont été couverts jusqu'à cette date par le jugement qui a acquitté Michel ;

« Attendu qu'il n'est pas établi par les débats et l'instruction que Michel, depuis le 30 juillet 1839 jus qu'au 4 septembre suivant, se soit servi des fonds qu'il avait entre les mains à la société Roux à un usage qui lui fût personnel, ou qu'il les ait employés à des opérations de banque. »

Par ces motifs, le Tribunal a renvoyé les prévenus sur les divers chefs de prévention.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

— On sait qu'une loi promulguée dans le cours de la session

législative de 1837 autorise individuellement les habitans d'une commune à revendiquer pour elle les immeubles qui auraient été usurpés sur elle ; mais pour cela deux conditions sont imposées à ceux qui prennent ainsi en main la défense de la communauté, à savoir : l'inaction de la municipalité et l'obligation de prendre à leurs risques et périls les suites de leur action. M. Bernier, tisseur et propriétaire à Lavanne, près Reims, prétendait que divers habitans de cette commune avaient usurpé des terrains sur une marre communale, et il avait saisi préalablement de sa demande le conseil municipal. Or le sieur Chéris-Ponsin, maire de la commune, était au nombre des inculpés ; et le conseil prit une délibération dans laquelle on lit ce qui suit :

« Considérant en plus que les motifs de condescendance dont les pétitionnaires accusent le maire n'ont pas encore été mis en vigueur ; que de tels sarcasmes ne peuvent venir que de la basse extraction d'où proviennent des hommes qui ne rêvent que méchancetés, perturbation et insurrection ; que l'auteur de la plainte s'est oublié en voulant recueillir du mécanisme de la vengeance de notre commune les louanges que méritent toutes ses exagérations, etc. »

« Ce que c'est qu'à propos toucher la passion ! »

La demande fut néanmoins formée par M. Bernier, mais rejetée, on le conçoit, par d'autres motifs tirés du défaut de preuve de la propriété de la commune.

Ce jugement a été confirmé purement et simplement par la 1^{re} chambre de la Cour, sur les plaidoiries de M^e Ploque et Faverie, qui ont fait connaître le curieux document qui précède.

— La Cour de Limoges a rendu son arrêt dans la seconde affaire du *Progressif*, relative à l'action intentée à un journal par M. Bourdeau, pair de France. Le *Progressif* a été condamné à 8,000 fr. de dommages-intérêts.

— Il ne faudrait pas beaucoup d'affaires du genre de celle dont nous allons rendre compte pour que le militaire français perdît sa vieille réputation de galanterie. Comprend-on que dans les rangs de la troupe de ligne il se soit rencontré un vieux soldat à l'épaisse moustache, à la tournure martiale, qui se soit venu plaider à la justice d'un échange de bague qu'aurait voulu faire avec lui une jeune nymphe qu'il avait enivrée de ses doux propos, de sa parole insinuante et d'une demi-douzaine de petits verres de parfait-amour ? C'est pourtant ce qu'ont pu voir et entendre, non sans surprise, les spectateurs qui assistaient aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle (7^e chambre).

C'était le 9 décembre. Le soldat Bonjean, accompagné de son camarade Hurbinet, jeune conscrit qu'il s'est chargé de former à la galanterie, aux belles manières et au culte de Bacchus, était allé flâner hors barrière. Tous les cabarets avaient été scrupuleusement visités, et la comparaison entre les différens liquides avait été si profondément creusée, que nos deux troupiers ne pouvaient plus se tenir sur leurs jambes garance. Bonjean était surtout dans un état d'ébriété qui effrayait fort son élève, lequel se voyait au moment d'être obligé de le reporter à la caserne sur ses épaules. En attendant, on entre pour faire une dernière pose chez le seul marchand de vins que l'on n'eût pas visité. A la table à côté de celle où nos deux guerriers prirent place se trouvait la fille Guinot, qui, seule, buvait philosophiquement une chopine de vin bleu. — Eh ! eh ! dit l'ancien au nouveau, je t'ai enseigné tout à l'heure comment on s'y prenait pour déguster le liquide et empêcher que les malins vous fassent avaler du huit pour du dix ; maintenant je vais t'inculquer les principes avec quoi l'on se fait aimer du beau sexe à la première vue, sans préparation et rien qu'avec un coup d'œil vainqueur que la beauté ne peut pas y résister.

Et voilà Bonjean qui, se tenant d'une main à la muraille et portant l'autre à son shako, s'approche de la jeune femme et, entre deux hoquets, lui lâche un compliment de caserne, qui se termine par l'offre d'un petit verre. La demoiselle accepte sans se faire prier. Au petit verre bu en succède un second, puis un troisième, puis... ; enfin Bonjean perd le peu de raison qui lui restait et devient fort entreprenant.

La nymphe bien loin de s'alarmer des dispositions du troupier, y répond par des agaceries ; puis jetant les yeux sur une bague très épaisse que Bonjean portait à l'index : « Vous avez là une bien belle bague, lui dit-elle ; voulez-vous me permettre de la voir. — Faites, l'amour, lui répond Bonjean ; la vue n'en coûte rien ; mais cependant ne la regardez pas trop, car vos yeux lancent des flammes qui pourraient bien la faire fondre. » Le troupier rit de sa spirituelle repartie, Hurbinet se tient les côtes pour rire à son aise, et la demoiselle profite de cette explosion de gaieté pour remettre la bague au doigt de Bonjean. Quand nous disons la bague, ce n'était pas la même : par un tour droit de présidiation, elle avait fait passer à son doigt à elle la chevalière de Bonjean, et elle avait glissé au doigt du soldat le modeste anneau de 3 francs 50 qu'elle portait en guise d'alliance.

Bonjean était trop gris pour s'apercevoir de la métamorphose ; mais heureusement son élève avait conservé un peu mieux sa vue, et le tour de passe-passe lui sauta aux yeux. « Dites donc, l'ancien, lui dit-il, regardez un peu voir votre bague, je crois que vous aviez raison : les beaux yeux de Mademoiselle l'ont fait fondre de plus de moitié. » Bonjean écarquille ses yeux à demi-fermés, et donnant un énorme coup de poing sur la table : « Ah ! sacrébleu ! s'écrie-t-il, elle m'a ensorcelé ma bague ! Veux-tu bien me rendre ma bague, coquine. »

Mais le troupier parlait dans le vide, car aux premiers mots d'Hurbinet, la fille Guinot avait cru prudent de jouer des jambes ; par bonheur l'élève de Bonjean avait conservé toute sa vigueur, il se mit à la poursuite de la nymphe et ne tarda pas à la rattraper. Conduite chez le commissaire de police et de là en prison, elle n'en sortit que pour venir rendre compte de son escamotage devant le Tribunal correctionnel.

Après la déposition des deux soldats, que notre récit reproduit fidèlement et que la prévenue dément à chaque mot, celle-ci demande la parole.

« Voyez-vous, Monsieur le président, dit-elle, ces deux propos-à-rien là, c'est des rien du tout et des pas grand-chose... C'est lui, le vieux, qui m'a demandé comme une faveur de faire l'échange de nos bagues... J'y ai consenti par faiblesse, car bien sûr que la mienne valait mieux, et que j'y tenais surtout à cause de celui qui me l'avait donnée... Si j'avais eu toute ma raison, j'aurais pas consenti à l'échanger. »

M. le président : Avouez donc que vous avez profité de l'ivresse de Bonjean pour le voler.

La prévenue : C'est lui qu'a abusé de mon état... J'étais pas ivre comme lui, c'est vrai, mais j'étais tout de même un peu pavillon.

Le Tribunal condamne la fille Guinot à six mois d'emprisonnement.

— La femme d'un ouvrier de la rue des Tournelles, au Marais, avait obtenu son admission à l'hôpital Saint-Antoine afin d'y faire ses couches. Mais le désir de fêter en famille le renouvellement

de l'année l'avait fait retarder son entrée dans cet établissement. Hier matin, à cinq heures, ressentant les premières douleurs, elle réveilla son mari et lui demanda de l'accompagner en toute hâte à l'hôpital. Mais arrivée sur la place de la Bastille, il lui fut impossible de faire un pas de plus, et elle fut forcée de s'asseoir sur les marches de la terrasse qui entoure la colonne de Juillet, tandis que son mari courait en toute hâte chercher du secours. Mais la bonne femme était un peu pressée, et sans attendre le retour de son mari elle mit au monde un gros garçon. Puisant alors des forces dans sa position, elle se leva, et tenant entre ses mains son enfant elle parvint à gagner le poste de la garde municipale, où chef et soldats s'empressèrent à l'envi de donner à la jeune mère tous les secours que son état réclamait ; puis la mettant sur un brancard, ils la firent conduire à l'hospice, où deux d'entre eux l'accompagnèrent. Quand le mari fut de retour, il fut très-étonné de ne plus trouver sa femme ; on lui dit ce qui venait d'arriver, il se rendit à l'hôpital.

— Dans la matinée d'avant-hier, le commissaire de police du quartier Montorgueil, M. Yver, était requis pour constater un vol commis dans la soirée de la veille avec les circonstances les plus étranges.

Un jeune homme dont la famille occupe dans une de nos principales villes une position honorable, Victor C..., s'était marié dans les premiers jours de la semaine dernière avec une jeune personne dont il était vivement épris, mais qui ne pouvait lui apporter en dot que ses grâces, une éducation parfaite et un esprit distingué. La famille de Victor C..., aussi longtemps que cela lui avait été possible, s'était opposée à ce mariage qui devait détruire tous les projets d'avenir qu'elle avait formés pour le jeune homme, mais celui-ci, aussitôt après avoir atteint vingt-cinq ans, avait fait usage des droits que la loi consacre, et c'était après les sommations respectueuses et l'accomplissement des autres actes et formalités préliminaires que Victor venait d'accomplir l'acte le plus grave de la vie sociale : le mariage civil et religieux.

La famille du jeune Victor, on le pense bien, n'avait voulu participer en rien aux frais indispensables qu'entraînait la résolution du jeune homme, et comme on ne se marie pas à Paris sans dépenser beaucoup d'argent, Victor avait dû recourir tout à la fois aux usurers, aux amis, et surtout au crédit que ne manquent jamais d'accorder, même d'offrir les marchands, quand deux jeunes gens entrent en ménage.

Durant les trois ou quatre premiers jours de la lune de miel, Victor, tout à son bonheur, ne s'inquiéta guère des dettes qu'il venait de contracter ; sa femme était charmante, de toutes parts on lui en faisait compliment, et c'était pour la parer, pour l'embellir encore qu'il avait eu recours à l'emprunt : comment eût-il pu avoir quelque regret ?

Le cinquième jour, un créancier qui avait dû être payé comptant vint poliment rappeler sa petite note ; Victor le remit au lendemain, puis à quelques jours, et ainsi fit-il pour tous les autres qui se présentèrent successivement, qui d'un air doux et sûr, qui la mine sévère, qui l'air inquiet. De ce moment le nouveau marié devint tout morose ; sa jeune femme étonnée de ce subit changement, le questionna avec inquiétude ; puis finissant par croire que le bonheur, comme disent les romanciers, devient plus intime et acquiert une plus grande force en se concentrant, elle se résigna à laisser son mari être heureux à sa manière, pourvu toutefois qu'il l'accompagnât à la promenade, en visites et au spectacle.

Le jeune couple dont, à le voir, chacun eût envié le bonheur, occupait un petit mais confortable appartement rue Notre-Dame-de-Recouvrance, tout proche du boulevard Bonne-Nouvelle. Sur le même palier demeuraient une dame âgée et sa demoiselle, avec lesquelles la nouvelle mariée avait tout d'abord fait connaissance et n'avait pas tardé même à se lier assez intimement. Une partie de spectacle avait été projetée, et avant hier il fut convenu que toutes trois elles iraient à l'Opéra-Comique, et que Victor ne pouvant passer la soirée entière avec elles, parce que, dit-il, il avait un important rendez-vous d'affaires, les accompagnerait jusqu'à l'entrée, et viendrait les reprendre à la sortie du spectacle.

Comme il avait été projeté il fut fait à sept heures, la jeune dame C..., Mme D... et sa demoiselle arrivèrent au théâtre de l'Opéra-Comique, conduites par le mari de la première. Après s'être excusé d'être contrainct de les quitter, et témoignant un vif déplaisir de ne pouvoir assister au spectacle, Victor se retira au moment où les trois dames pénétraient sous le péristyle. A la sortie, il se trouva exact au rendez-vous qu'il avait donné au même endroit pour les ramener à la maison ; et comme sa jeune femme lui faisait remarquer avec inquiétude qu'il paraissait agité, qu'il était pâle, distrait, il rejeta sur le froid, sur la fatigue d'une soirée d'affaires et de courses le trouble qu'il cherchait en vain à maîtriser.

Arrivés rue Notre-Dame-de-Recouvrance et une fois l'escalier de la maison gravi, on se sépara sur le palier. A peine Mme D... et sa fille étaient-elles rentrées dans leur appartement qu'elles reconnurent à l'état des meubles, au désordre qui se manifestait de toutes parts qu'un vol venait d'être commis en leur absence. Mme D... courant aussitôt à son secrétaire, constata que la serrure en avait été forcée et qu'une somme de douze cents francs, renfermée dans un des tiroirs, avait été enlevée. Des bijoux, divers objets précieux, une timbale en argent, etc., avaient été dérobés également dans d'autres meubles.

Quel pouvait être l'auteur de ce vol ? Mme D... et sa fille, pour éclaircir à cet égard les soupçons qu'elles avaient conçus, interrogèrent le portier et apprirent de lui qu'aucun étranger ne s'était présenté dans la soirée, et que le jeune M. Victor seul était plusieurs fois entré et sorti, tandis qu'elles étaient au spectacle avec sa femme.

Cette seule circonstance n'eût assurément pas suffi pour décider les deux dames à accuser du crime dont elles se trouvaient victimes un voisin avec lequel elles avaient eu des relations sinon intimes, du moins fréquentes ; mais d'autres indices furent recueillis, et une déclaration faite devant le commissaire de police, M. Yver, éveilla à juste titre la sollicitude de ce magistrat.

Victor, arrêté sous prévention de vol commis de nuit dans une maison habitée à l'aide de fausses clés et d'effraction, a avoué en manifestant un profond repentir. Il paraît qu'il ne jouit pas par intervalle de la plénitude de sa raison, et que ce serait sous l'influence d'une hallucination fébrile qu'il aurait commis ce vol si grave. Une chute qu'il aurait faite antérieurement, du troisième étage d'une maison qu'il habitait avec ses parents, et l'impression produite sur son esprit par une tentative d'assassinat à laquelle il n'aurait échappé que par miracle et où il aurait reçu deux coups de poignard, auraient réagi d'une façon déplorable sur ses facultés intellectuelles, et il y aurait tel moment de la journée où il n'aurait pas son libre arbitre et serait privé de la conscience des actions qu'il commettrait.

Quoi qu'il en soit du plus ou moins de réalité de ces alléga-

tions, ou plutôt de ce système de défense, Victor a été écroué à la Force et délégué au Parquet.

— Le jury appelé à prononcer sur l'explosion qui a tué trois ouvriers au chemin de fer de Bristol à Gloucester, a déclaré leur mort accidentelle. Il a en même temps exprimé le regret de ne pouvoir punir par un *deodand* la négligence des entrepreneurs, attendu que le baril de poudre ayant éclaté, la confiscation n'était plus possible.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

PROCÈS DU COLLIER DE LA REINE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 janvier.)

Dès l'interrogatoire verbal qu'il avait subi dans le cabinet du roi le 15 août, le cardinal avait nommé Mme de Lamotte et son mari. Invité par Louis XVI à passer dans une pièce voisine, à recueillir ses esprits et à répondre par écrit, il avait persisté à les désigner comme les deux intrigants dont il avait été victime. L'ordre fut donné de les arrêter immédiatement, en même temps qu'une double visite domiciliaire opérée à Paris dans l'hôtel Soubise et au château du cardinal à Coupvray (Seine-et-Oise), n'amenèrent aucun résultat.

On croyait M. de Lamotte en Angleterre; il n'y était pas encore, ainsi que nous le verrons; mais il ne tarda pas à y passer. Sa femme était à leur maison de Bar-sur-Aube depuis le 6 du mois. Son appartement de Paris, rue Neuve-Saint-Gilles au Marais, était à louer; deux inspecteurs de police s'y présentèrent, profitant de ce prétexte, et ils apprirent que le père Loth, miame, était chargé de la procuration générale de la dame dont il était le directeur, et que c'était lui qui devait lui procurer et meubler un autre hôtel.

Dès le lendemain une perquisition fut faite dans la cellule du père Loth, par le commissaire de police Chenon père, accompagné du sieur Quider, inspecteur; après quoi ce religieux interrogé par devant M. le lieutenant général de police, fut relaxé.

Arrêtée sans résistance à Bar-sur-Aube, Mme de Lamotte fut conduite à la Bastille le 20 août, Sept jours après on y écrouait, sur sa demande et pour lui tenir compagnie, sa fidèle camériste. Ordinairement ce sont les maîtres qui donnent des certificats à leurs domestiques, ici l'usage se trouve renversé, et nous reproduisons la pièce suivante dont l'original est au dossier :

« Je déclare qu'il y a environ trois ans que je suis au service de Mme la comtesse de Valois de Lamotte.

« Je déclare en outre que j'ai toujours été très contente et très satisfaite de Madame la comtesse; qu'elle m'a toujours payé exactement, et qu'elle ne me doit que trois mois et un petit mémoire; en foi de quoi j'ai signé.

» Madeleine BRIFFAULT, dite Rosalie.

» A Paris, ce 1^{er} septembre 1783.»

Cette Rosalie, qui donne à Mme de Lamotte un certificat, paraît avoir vécu avec elle dans une singulière intimité. L'une de ses lettres saisies se termine ainsi :

» Adieu, pensez quelquefois à moi, et soyez persuadée de l'amitié la plus tendre et de l'attachement le plus sincère qui ne finira qu'avec la vie de

» ROSALIE. »

M. le cardinal, qui, dans sa requête au roi et à nosseigneurs du Parlement, parle de l'horreur de sa prison, y était cependant traité d'une façon princière. M. le gouverneur lui avait cédé, par ordre, la totalité de ses appartemens. Nous avons dit ailleurs que sa table et celle de ses trois valets de chambre coûtait 120 livres par jour. Excepté ses coaccusés, il pouvait recevoir qui il lui plaisait, on verra par la note suivante qu'il ne s'en faisait pas faute :

« Visites qu'a reçues M. le cardinal de Rohan le 18 août 1783 :
» M. le prince de Condé; M. le maréchal de Soubise; M. le prince Ferdinand; M. le prince de Montbazou; M^{me} la duchesse de Montbazou; M. le prince Charles de Rohan; MM. les abbés Georget, de Villefond et Bridot; les sieurs Racle, chargé d'affaires; de Guéméné, deux fois; Carbonnière; Traveise, chirurgien; Rotte, valet de chambre.

» Le lendemain, les mêmes, plus la comtesse de Marsan et la duchesse de la Vauguion. »

A peine le roi par ses lettres-patentes eut-il confié au Parlement de Paris le jugement du cardinal et de ses complices que le clergé s'émut. M. de Narbonne le convoqua en assemblée générale, et sur sa motion, il fut représenté humblement au roi qu'un évêque, qu'un cardinal, qu'un grand-aumônier de France ne pouvait, suivant les privilèges de l'ordre et la coutume, être convenablement jugé que par un Tribunal ecclésiastique. Le pape Pie VI lui adressa même un bref et une lettre autographe à ce sujet. Malgré son respect affectueux pour le Saint-Père, le Roi tint bon. Il dit dans sa réponse :

« Je ne suis pas exempt moi-même de peine à l'occasion de cet étrange événement. D'ailleurs le cardinal a choisi lui-même son Tribunal. En changer actuellement serait une inconséquence qui ne ferait qu'augmenter l'éclat. »

Il est facile de voir par ces quelques lignes, dont nous regrettons de ne pas savoir la date précise, que Louis XVI n'en était pas à s'apercevoir que, dans cette circonstance, l'humeur vindicative de sa femme lui avait fait commettre une grave imprudence. L'innocence de la reine n'avait pas été un moment douteuse pour lui, non plus que pour le cardinal, obligé de reconnaître qu'il s'était laissé tromper à l'aide de signatures grossièrement fausses. Lui seul avait acheté, il était dix fois solvable, il avait tout intérêt à se taire et à payer. On pouvait faire d'abord ce qu'on fit après, lui orlonner de se démettre de toutes ses charges et dignités amovibles, et si l'on voulait absolument une vengeance, on avait les lettres de cachet; c'était le cas ou jamais de s'en servir contre l'amoureux prélat et les fripons ses complices.

Quand on arrêta Mme de Lamotte à Bar-sur-Aube, le 18 août, on la trouva dans une maison qu'elle avait achetée et payée au mois d'octobre de l'année précédente, et qu'elle était en train de meubler avec un luxe princier. Il était resté aux décorateurs 4,452 livres 15 sous. Il y avait douze domestiques et neuf chevaux à l'écurie. Nous voilà un peu loin de la chambre haute de la rue Neuve-Saint-Gilles. Les agens qui procédèrent à l'arrestation de la dame châtelaine n'ayant pas d'ordres concernant les domestiques, leur enjoignirent avec de terribles menaces de ne bager de là et d'attendre le bon plaisir de la justice. Il paraît qu'on les y oubliâ plusieurs mois. Il faut lire au dossier les humbles requêtes du cuisinier, qui n'a plus ni argent ni crédit pour nourrir ses onze camarades, et celles du cocher qui déclare que ses neuf chevaux, ne vivant que d'aumônes, maigrissent à faire pitié.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de connaître un peu le style de madame de Lamotte. Entre plusieurs lettres insignifiantes,

nous choisissons celle-ci, à laquelle nous conservons son orthographe :

A Monsieur, Monsieur le comisère Chénot, à Paris.

« Mon conseil à du passer ché vous Monsieur pour vous demander différentes choses, et ne vous à pat trouvé.

» Il ma laissé un travail à faire pour le trouvée fait pour son retour de la campagne, qui est cette semaine, et il me faudrais toute absolument et indispensablement tous mes titre et battisterre qui son dans le premier carton sélet seulement de mon cachet et je crois du votre. Je vous prie Monsieur instament, de vouloir bien que j'ai tous ces objet sou très peut pour que je commence à travailler et mètre de la diligence a mes affaires ou sans cela secerait me les faire manquer, et je vous crois trop porté à faire tous pour le bien des uns et des autres pour espérer de vous Monsieur une réponce diligente... »

Le comte de Lamotte paraît celui qui a retiré le meilleur profit dans le vol des diamans. Dès le mois de février on le voit vendre à un sieur Regnier, bijoutier à Paris : 20 brillans, pesant 42 karas, à raison de 510 livres la pièce; une pierre, pesant 17 grains, 3,400 livres; 39 brillans, pesant 59 karas, 14,100 livres. De plus le sieur Regnier lui vendit un service complet de vaisselle plate, et lui monta des diamans que dans ses interrogatoires il évalue tantôt à 60, tantôt à 100,000 livres. De Lamotte fit un premier voyage en Angleterre au mois d'avril 1785; là il vendit des diamans à plusieurs joailliers, et entre autres à un sieur Gray, pour plus de 120,000 livres; il en fit monter d'autres d'une valeur de 40 à 50,000 livres; en échangea contre des perles fines, des velours, des dentelles, etc. A son retour il se fit payer à présentation, chez MM. Perrégaux et C^e, deux lettres de crédit, l'une à la date du 14 mai, de 73,241 livres 7 sous 7 deniers; l'autre à celle du 21, de 49,655 livres 3 sous 6 deniers.

Nous avons dit que dès le moment où éclata l'affaire on croyait M. de Lamotte en Angleterre; il n'y était pas encore, mais il ne tarda pas à y repasser. L'on apprit depuis qu'il s'était embarqué à Boulogne dans la nuit du 20 au 21 août, qu'il avait séjourné à Londres, à l'hôtel Saint-James, du 23 au 26, que dans ces trois jours il y avait dépensé 36 guinées et vendu 40 diamans. On sut de plus qu'il voyageait sous le nom de M. Valois ou du comte Louis.

A cette époque le droit d'extradition n'existait pas, on y suppléait par des enlèvemens, soit par ruse soit par violence. Les agens aimaient fort ces sortes de missions, toujours largement rétribuées, parce qu'elles leur donnaient une sorte d'indépendance temporaire, et qu'ils élevaient leur compte de dépenses à peu près au chiffre qu'ils voulaient. Il n'était pas rare de voir des hommes étrangers à la police, des militaires haut gradés et des gentilshommes titrés accepter et solliciter même de semblables expéditions. Il est vrai qu'ils y jouaient gros jeu; d'abord ceux qu'il s'agissait d'enlever, se trouvant à leur égard dans le droit de légitime défense, ne se faisaient pas faute d'en user; ensuite les gouvernemens étrangers, dont ils venaient violer le territoire, les faisaient souvent emprisonner et pendre même à l'occasion, auquel cas les ambassadeurs et ministres résidans ne manquaient pas de les désavouer.

Dans l'affaire qui nous occupe, un inspecteur de police, Quider, enleva à Bruxelles la demoiselle Oliva et le sieur Beausire, son amant. Il enleva de même à Genève Reteau de Villette, soupçonné auteur des fausses signatures, et par cette seconde expédition nous voyons qu'il lui fut alloué 3,000 livres de gratification. Le même agent et son collègue Sarbois furent dépêchés en Angleterre pour y surveiller M. de Lamotte et l'enlever s'il était possible. Ils ne parvinrent pas seulement à voir son visage et leur expédition coûta 10,397 livres 6 sous 3 deniers. Alors on envoya entr'autres un M. Buard de Seinemar, qui consacra neuf mois à parcourir les trois royaumes et particulièrement le pays de Galles, sans plus de succès. Rien n'est plus amusant, sauf leur monotonie, que ses rapports à l'ambassadeur, à M. de Breteuil ou au lieutenant-général de police. Il est toujours au moment de surprendre son homme; il ne l'a manqué dans telle ville que de vingt-quatre heures, dans telle autre que de quatre ou cinq; il l'a vu s'embarquer, il a pu apercevoir de loin sa chaise de poste; il a eu la satisfaction de s'assurer que le lit qu'il venait de quitter était encore tout chaud. Ce M. de Seinemar avait sous ses ordres une douzaine d'hommes résolus, une barque de contrebandiers l'attendait chaque fois que, dans ses excursions, il s'approchait de la mer. Toute cette dépense fut inutile. Des faussaires, des banqueroutiers, des repris de justice de toute espèce, réfugiés à Londres devaient avoir leur grâce et 100 ou 1,000 louis chacun s'ils aidaient à enlever de Lamotte; tous faisaient sonner et payer leur zèle et pas un ne réussit. Cependant l'homme qu'ils cherchaient voyageait sans cesse dans les trois royaumes, faisant à l'occasion une pointe sur Londres et chaque fois y vendant des diamans.

Il en avait donné à monter au joaillier Gray pour 50,000 livres; l'ambassadeur de France en prévint M. de Vergennes et lui envoya le modèle d'un pouvoir à faire signer à MM. Boehmer et Bassanges, afin de saisir du moins cette valeur. Ceux-ci refusent par une lettre en date du 5 octobre 1785; ils ont vendu à M. le cardinal de Rohan, disent-ils, ils sont parfaitement tranquilles et n'ont rien à voir aux choses que vend ou ne vend pas Lamotte.

Celui-ci revint ostensiblement à Londres le 7 décembre 1786. Il croyait sa femme morte à la Salpêtrière; il préparait un mémoire pour la venger. A cette époque, il ne lui restait plus au monde que 20 guinées. Loin de chercher à l'enlever, on acheta son silence et l'on n'en entendit plus parler.

Dès le moment de son arrestation, Mme de Lamotte prétendit n'avoir jamais eu le collier entier dans les mains; elle convint qu'elle et son mari avaient reçu du cardinal, soit en cadeau, soit pour lui en procurer la vente, des diamans détachés qui pouvaient fort bien en provenir. Elle nomma en même temps le prétendu comte de Cagliostro et sa femme comme les personnes qui probablement avaient pris la plus grosse part dans ce riche butin. Rien au procès ne vint confirmer ses dires à cet égard, et cependant il est positif que les époux Lamotte ne vendirent pas le quart des diamans dont se devait composer le collier et qu'ils moururent dans la misère. Que devint donc le reste ?

D'un autre côté il est également certain que Cagliostro, depuis le moment où il arriva à Londres en 1772 jusqu'à son arrestation à Rome en 1789, n'a jamais dépensé moins de 300,000 livres par an. D'où lui provenait cet argent ? Lui qui avoue n'avoir jamais possédé ni rentes ni immeubles en aucun pays du monde. Il affectait de ne rien recevoir pour ses cures prétendues, non plus que pour ses baumes et élixirs; au contraire, il distribuait fastueusement des secours de toute nature à ses malades. Il est probable qu'il vivait du grand-œuvre, c'est-à-dire de la sottise de ceux auxquels il persuadait qu'il l'avait trouvé.

Or, au premier rang de ses élèves et de ses dupes il faut placer le prince de Rohan; cabale, magie blanche et noire, nécromancie, divination, le pauvre cardinal croyait à tout ce que son maître voulait, et ne lui demandait que deux choses en retour :

la recette de l'élixir de longue vie et celle du fameux baume de la Mecque qui devait lui permettre de plaire jusque dans l'âge le plus avancé.

Les honneurs rendus à Cagliostro dans toutes les loges de l'Europe et même au Grand-Orient de Paris, prouvent qu'il était versé fort avant dans les secrets de la maçonnerie; il avait inventé un rit nouveau qu'il appelait le rit égyptien. Il y initia le cardinal qu'il reçut successivement jusque dans les grades les plus relevés. Étaient-ce là les travaux auxquels devait se livrer un évêque, un prince de cette église romaine, qui alors condamnait encore les maçons au bûcher ? N'est-ce pas chose honteuse que de voir ce prélat forcé de fournir en plein Parlement la liste des bijoux, des bonbonnières, des colifichets de toute espèce qu'il avait donnés à la belle Felichiani, la soi-disant femme de Cagliostro, qu'il n'appelait que la petite comtesse, et chez laquelle il soupait plus souvent qu'à l'hôtel de Soubise ?

La demoiselle d'Oliva, qui soutint n'avoir pas su que c'était la reine dont on lui avait fait jouer le personnage, niait également avoir prononcé aucune parole; elle ajoutait que son rôle s'était borné à laisser tomber une rose en passant auprès du cardinal. Cette partie de son interrogatoire ayaat transpiré dans le public, on s'en divertit beaucoup. Vingt rapports de police nous apprennent que chaque soir les filles de joie parodiaient cette scène dans la galerie neuve du Palais-Royal. On ne pouvait s'y promener sans voir tomber des roses à ses côtés.

La liberté de la presse, qui n'était pas encore dans la loi, était depuis longtemps déjà dans les mœurs. Il n'était pas permis d'imprimer les pièces de ce fameux procès, et le public les voulait connaître à mesure qu'elles étaient fournies en justice. Qu'arrivait-il ? c'est que, tandis que quelques libraires ingénus demandaient à l'autorité une permission constamment refusée, d'autres moins scrupuleux prenaient le parti de s'en passer.

Les gens un peu bien placés dans le monde s'adressaient tout uniment au lieutenant-général de police pour qu'il leur procurât ces mêmes brochures dont il était chargé d'empêcher la vente. Voici une de ces lettres de demande, dont l'original est aux pièces :

« M. de la Chapelle présente ses complimens à M. Martin et a l'honneur de le prier de vouloir bien demander pour lui à M. de Crosnes une couple d'exemplaires du Mémoire de la dame de Lamotte, et de les lui adresser à Versailles.

» Ce 28 novembre 1783. »

Il nous serait impossible d'énumérer les brochures, les gravures, les caricatures de toute sorte que fit naître cet étrange procès. On ne parlait d'autre chose en France et dans toute l'Europe; on y voulait rapporter tout ce qu'on voyait et tout ce qu'on entendait. Un jour des agens vinrent tout effarés raconter à M. de Crosne que la foule s'assemblait place Dauphine devant un tableau qui représentait le cardinal recevant les diamans des mains de Mme de Lamotte. Vérification faite, le tableau, tiré du drame de Sanrin, représentait Beverley qui prend les diamans de sa femme pour en aller jouer la valeur.

Cependant l'instruction terminée, les prisonniers, et surtout le cardinal, eurent la permission de se promener sur la plate-forme; alors ce fut tous les jours une procession de gens à pied, à cheval et en voiture pour faire le tour des fossés de la Bastille, agiter des mouchoirs blancs et leur donner toutes sortes de signes d'intérêt. Il le faut dire, l'opinion voulait voir en eux des victimes de Marie-Antoinette, et sa partialité pour les accusés s'accroissait de la haine jusque là sans exemple qu'on portait déjà à cette malheureuse princesse.

Enfin le 31 mai 1786, après neuf mois et demi, le Parlement rendit son arrêt qui condamnait Mme et M. de Lamotte, ce dernier par contumace, au fouet, à la marque et aux travaux forcés à perpétuité; qui bannissait du royaume le sieur Reteau de Villette, auteur présumé des fausses signatures, et déchargeait pleinement d'accusation tous les autres prévenus.

On a beaucoup critiqué cet arrêt et cependant il est juste, sauf qu'il aurait dû contenir un blâme sévère des mœurs et de la légèreté du cardinal. Marie-Antoinette le regarda comme un sanglant outrage; elle s'enferma chez elle pendant plusieurs jours pour pleurer à l'aise, et dans la suite elle appela souvent le 31 mai 1786 la première journée de la révolution.

Cagliostro nous a conservé le détail du cortège qui vint le prendre à sa sortie de la Bastille et le conduisit chez lui en triomphe. L'accueil fait au cardinal par la haute noblesse, les corps de métiers et les dames de la Halle fut bien autre chose. Toutefois leur allégresse fut de courte durée. Nous avons dit que Cagliostro fut banni du royaume dès le lendemain, en vertu d'une lettre de cachet. On n'attendit pas jusque là pour le cardinal : quatre heures après le prononcé de l'arrêt, on vint lui demander par ordre du roi sa démission de grand aumônier et sa décoration de commandeur du Saint-Esprit. On lui intima en même temps un autre ordre qui l'exilait dans son abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne. Plus tard il obtint de passer dans celle de Marmoutier et enfin de rentrer dans son diocèse. C'est dans l'un de ces voyages qu'il tourna une partie de Paris sans y entrer. Voici à cet égard un rapport de police qui peint bien l'esprit du temps :

« M. le cardinal de Rohan étant parti du château de Rochefort, près la route d'Orléans, où il avait séjourné depuis le 9 janvier, est arrivé le 15 à la barrière d'enfer et s'est rendu de là au bac des carrières de Charenton, où il a passé la Seine sur la glace tandis que ses équipages traversaient Paris.

» Il a trouvé à l'autre bord M^{me} la princesse de Vaudemont, qui l'a pris dans sa voiture et l'a amené par l'avenue de Vincennes jusqu'à la barrière du Trône, où il a attendu ses équipages jusqu'à trois heures. Plusieurs voitures se sont trouvées sur le lieu; de ce nombre étaient celles de M^{me} la duchesse de Montbazou, de M^{me} la marquise de Montmort, etc.

» Une foule immense a environné la voiture de M. le cardinal. Les poissardes lui ont présenté un bouquet au bruit des tambours de la ville qui étaient venus à sa rencontre. Il est ensuite descendu pour recevoir une députation de la Sorbonne composée du *senior* ou doyen et de quatre docteurs. Il a répondu à leurs complimens. Ses équipages étant arrivés, il est monté dans sa voiture de route, dans laquelle il est parti pour Coupvray, accompagné de M^{me} la princesse de Rochefort, de sa fille et d'une autre dame. Il y avait trois autres voitures à la suite. On a fait circuler une pièce de vers qui lui a été adressée sur cet événement.

» L'arrêt du Parlement condamnait Mme de Lamotte à faire amende honorable, à être fouettée et marquée. Il paraît que cette dernière pénalité lui fut seule infligée. Nous donnons sur cette exécution, qui eut lieu le mercredi 7 juin 1786, la lettre suivante saisie par la police et adressée à quelqu'un en Hollande. Elle se trouve aux pièces :

» Paris, 23 juin 1786.

» Le Parlement rentra *lundy*. Le Roi s'était expliqué à Rambouillet que justice soit faite. Ses ordres ont été exécutés. *Mercredi*, à six heures du matin, le concierge Hubert entra dans sa chambre et la pria de se lever. Madame faisait des difficultés; elle se sentait envie de

dormir; son docteur lui avait conseillé du repos. Ayant insisté, elle a passé un jupon et un déshabillé, est descendue au greffe de la Conciergerie, où l'attendait le greffier Lebreton avec six bourreaux. Sa vue glacée. Aux mots : « A genoux pour entendre votre arrêt, » elle est entrée en fureur et n'a jamais voulu prendre cette posture humiliante; l'escorte l'y a forcée.

A sept heures moins un quart on l'a traînée hors la Conciergerie la corde au col. L'exécuteur des hautes-œuvres a imprimé deux fleurs de lys sur les épaules et l'omoplate de la petite fille de Henry second. Elle hurlait comme une lyonne et faisait frémir cinq ou six cents spectateurs. Il n'a pas fallu moins que Samson et ses valets pour contenir cette mégère. On l'a portée de suite dans un fiacre et fouettée cocher à la Salpêtrière. Ainsi finit l'histoire. Si elle n'a pas fait amende honorable, c'est que nosseigneurs ont craint qu'elle ne fit quelque scène qui blessât la dignité magistrale.

L'arrêt prononçait la confiscation au profit du roi de tous les biens meubles et immeubles de M. et Mme de Lamotte, et dès le 10 juin le Domaine les faisait mettre sous les scellés; mais cette partie de la sentence ne fut pas non plus exécutée dans toute sa rigueur. A la date du 1^{er} octobre, nous trouvons une lettre de M. de Breteuil qui ordonne à M. de Launay de remettre à Mme de Lamotte 30,000 livres en billets des fermes, une inscription de rente de 1,500 livres au capital de 30,000 livres, et tous les bijoux et au-

tres effets laissés à la Bastille lors de sa sortie par Mme de Lamotte, sa sœur.

On a écrit que celle-ci s'était évadée de la Salpêtrière le 5 juin 1787. Le fait est qu'on lui en ouvrit les portes et qu'on lui facilita même les moyens de passer en Angleterre pour acheter à ce prix le silence de son mari, qui menaçait de publier sur l'affaire du collier des mémoires diffamatoires. C'est dans le même but qu'on lui fit passer à diverses époques des sommes considérables. Ce fut la supérieure même des sœurs de la Salpêtrière qui ouvrit à Mme de Lamotte une petite porte donnant sur les boulevards extérieurs : « Allez, Madame, lui dit-elle, soyez prudente, et surtout prenez bien garde de ne vous faire remarquer. »

Suite d'une chute, indigestion, fièvre ou suicide, Mme de Lamotte mourut à Londres le 23 août 1791. Le 27 janvier 1794, une dame de Valois ayant été écroquée dans la prison de Port-Libre, on crut que c'était la célèbre héroïne du collier; mais c'était seulement sa jeune sœur, Mme de Latour.

Lors du procès de Marie-Antoinette, on essaya de raviver les calomnies répandues sur cette princesse à l'occasion de l'affaire du collier. Voici cette partie de son interrogatoire :

« N'est-ce pas au Petit-Trianon que vous avez connu la femme Lamotte ? — Je ne l'ai jamais vue.

« N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux collier ? — Elle n'a pu l'être puisque je ne la connaissais pas. — Vous persistez donc à nier que vous l'avez connue ? — Mon plan n'est pas la dénégation, c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire. »

Nommé, en haine de la cour, député du bailliage de Haguenau lors de la convocation des Etats-généraux, le cardinal de Rohan ne sut guère quel rôle y jouer; il prêta d'abord, puis rétracta le serment civil, se retira dans la partie allemande de son diocèse, et fit, comme prince d'empire, passer des secours d'hommes et d'argent à l'armée de Condé. Il se démit de son évêché lors du concordat de 1801, et mourut à Ettenheim le 16 février 1803.

— Les personnes qui n'ont pu, ces jours derniers, percer la foule rassemblée dans les bureaux de la GAZETTE DE LA JEUNESSE et arriver à faire inscrire leur abonnement, sont averties que la distribution des ouvrages donnés gratuitement en primes est prolongée jusqu'au 10 du courant afin de ne pas leur faire perdre cet immense avantage. Ce délai étant le dernier, les départements doivent envoyer dès à présent un mandat dans une lettre affranchie ou s'adresser aux libraires ou aux messageries.

CLOTURE DE LA DISTRIBUTION DES 58 OUVRAGES DONNÉS POUR BIEN. IRREVOCABLEMENT LE 10 JANVIER. BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE. GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Rue Montmartre n. 171. Rue Montmartre n. 171. OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE.

Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES qui sont accordés GRATUITEMENT EN PRIME aux Abonnés, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départements.

Tous les samedis. Edition de luxe in-4°. — 16 colonnes de texte.

Instruire, Amuser, Former le Cœur et l'Esprit, Rendre Sage, Bon, Moral et Religieux, Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

ARAGO, de l'Institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collège Charlemagne; SAVAGNER, professeur de l'Université; CHATILLON, professeur; LAOUCHEFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAUT, DESPREAUX, J.-J. GUILAUD, DULAURE, EUGÈNE BARRESTE, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, baron CUVIER, BRONGNIART, TESSEYRE, HERSHELL, FRANCKLIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages qui forment une BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'ÉDUCATION.

Adjudications en justice

Etude de M^e Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35, successeur de M. Bauer.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 janvier 1842.

En huit lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

Première. D'une grande et belle MAISON avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 79, contenant en superficie 1185 mètres, dont en bâtiments 505 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,100 fr.

Deuxième. D'une autre grande et belle MAISON contiguë à la précédente, dont elle fait la répétition, avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 81. Superficie, 1126 mètres, dont en bâtiments 507 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,100 fr.

Troisième. D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7, contigu à l'hôtel de la mairie du premier arrondissement.

Il est loué par bail principal qui expire le 1^{er} janvier 1851 moyennant 3,000 fr. de loyer annuel. Les impôts et les réparations de toute nature sont à la charge du locataire. La contenance totale est de 4110 mètres environ, dont en bâtiments 896 mètres. Les impôts s'évaluent à 565 fr.

Quatrième. D'une jolie MAISON formant hôtel, entre cour et jardin, sis à Paris, avenue de Marbeuf, 17, pavillon à droite et à gauche de la grille d'entrée, bâtiment carré avec perron, peristyle, salle de billard, héliodrome, écurie pour quatre chevaux. Le jardin est dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes divers.

Cet hôtel est loué actuellement 3,900 fr. jusqu'au 1^{er} juillet 1842. Il est loué actuellement de 4,000 à 5,000 fr. Superficie, 747 mètres, dont en constructions 266 mètres. Impôts, 266 fr.

4^e lot. — Mise à prix : 46,000 fr. Cinqième. D'une jolie MAISON sis à Paris, avenue des Champs-Élysées, 77, avec deux corps de logis batis en aile et cour; elle est louée par bail principal, qui expire le 1^{er} avril 1845, moyennant 3,000 fr. Le locataire paie les impôts s'élevant à 465 fr. et supporte les réparations de toute nature. Superficie, 147 mètres environ, dont en bâtiments 125 mètres.

Sixième. D'un TERRAIN propre à bâtir situé dans le quartier de la Cour-Neuve, rue de Valenciennes, 33, au coin de la rue du Plat-d'Étain.

Septième. D'une MAISON bourgeoise, jardin et bois à la suite, le tout situé à la Cour-Neuve, rue de Valenciennes, ci-devant rue d'Angoulême, 10, canton de Saint-Denis.

Huitième. D'un autre MAISON sis à Paris, quartier de Chaillot, à l'angle de la rue des Champs et de celle Croix-Boissière, avec cour, non encore imposée, d'un revenu de 150 fr. — Mise à prix : 1,500 fr.

Neufième. D'une MAISON sis à Paris, quartier de Chaillot, rue des Champs, 2, avec cour, non encore imposée, d'un produit de 150 fr. environ.

Dixième. D'une autre MAISON sis à Paris, quartier de Chaillot, à l'angle de la rue des Champs et de celle Croix-Boissière, avec cour, non encore imposée, d'un revenu de 150 fr. — Mise à prix : 1,500 fr.

Onze. D'une MAISON sis à Paris, quartier de Chaillot, rue des Champs, 2, avec cour, non encore imposée, d'un produit de 150 fr. environ.

Sur les mises à prix ci-après, savoir : Pour le 1^{er} lot, de vingt-et-un mille francs, 21,000 fr.

Le 2^e, de dix-huit mille francs, 18,000 fr.

Le 3^e, de six mille cinq cents francs, 6,500 fr.

Le 4^e, de deux mille cinq cents francs, 2,500 fr.

Le 5^e, d'once cents francs, 1,100 fr.

Le 6^e, de huit cents francs, 800 fr.

Le 7^e, de neuf cents francs, 900 fr.

Le 8^e, de sept cents francs, 700 fr.

Le 9^e, d'once cents francs, 1,100 fr.

Le 10^e, de mille huit cents francs, 1,800 fr.

Le 11^e, de huit cents francs, 800 fr.

Le 12^e, de quatre cent-cinquante francs, 450 fr.

Le 13^e, de mille huit cents francs, 1,800 fr.

Le 14^e, de cinq cent-cinquante francs, 550 fr.

Le 15^e, de quatre cents francs, 400 fr.

Le 16^e, de seize cents francs, 1,600 fr.

en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En seize lots.

1^o D'une MAISON sis à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 33, au coin de la rue du Plat-d'Étain.

2^o D'une MAISON bourgeoise, jardin et bois à la suite, le tout situé à la Cour-Neuve, rue de Valenciennes, ci-devant rue d'Angoulême, 10, canton de Saint-Denis.

3^o D'un CLOS sis au même lieu à l'angle de ladite rue de Valenciennes.

4^o D'un TERRAIN sis au même lieu, susdite rue de Valenciennes.

5^o Enfin de douze PIÈCES DE TERRE divisées en autant de lots et situés sur les territoires de la Cour-Neuve, Saint-Denis et Aubervilliers.

Sur les mises à prix ci-après, savoir : Pour le 1^{er} lot, de vingt-et-un mille francs, 21,000 fr.

Le 2^e, de dix-huit mille francs, 18,000 fr.

Le 3^e, de six mille cinq cents francs, 6,500 fr.

Le 4^e, de deux mille cinq cents francs, 2,500 fr.

Le 5^e, d'once cents francs, 1,100 fr.

Le 6^e, de huit cents francs, 800 fr.

Le 7^e, de neuf cents francs, 900 fr.

Le 8^e, de sept cents francs, 700 fr.

Le 9^e, d'once cents francs, 1,100 fr.

Le 10^e, de mille huit cents francs, 1,800 fr.

Le 11^e, de huit cents francs, 800 fr.

Le 12^e, de quatre cent-cinquante francs, 450 fr.

Le 13^e, de mille huit cents francs, 1,800 fr.

Le 14^e, de cinq cent-cinquante francs, 550 fr.

Le 15^e, de quatre cents francs, 400 fr.

Le 16^e, de seize cents francs, 1,600 fr.

Total, 60,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M^e Lesieur, avoué poursuivant la vente. LESIEUR. (1757)

S'adresser 1^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

2^o A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

3^o A M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5.

Et sur les lieux, au concierge de l'hôtel. (1569)

Adjudication le samedi 29 janvier 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots.

De MAISONS et TERRAINS situés à Saint-Denis, près Paris.

1^{er} Lot. MAISON, rue des Ursulines, 18, susceptible d'un revenu de 1500 fr.

2^e Lot. TERRAIN propre à bâtir, contenant 630 mètres.

3^e Lot. autre TERRAIN propre à bâtir, contenant, comme le précédent, sur ladite rue, contenance, 633 mètres.

4^e Lot. CORPS DE BÂTIMENT et dépendances, rue des Ursulines, 20, susceptible d'un revenu de 1,150 fr.

Mises à prix : 1^{er} lot, 20,000 fr.; 2^e lot, 4,000 fr.; 3^e lot, 8,500 fr.; 4^e lot, 20,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Tissier, avoué poursuivant, rue Montesquieu, 4; 2^o à M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines; 3^o à M^e veuve Camus, même rue des Ursulines, 18. (16)

Etude de M^e René GUÉRIN, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Adjudication le samedi 22 janvier 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris.

De 1^o une grande MAISON sis à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46, composé de sept corps de bâtiments de location facile.

Produit brut, 19,700 fr.

Impositions, 1,465 fr.

Gages du concierge, 250 fr.

Produit net, 17,985 fr.

Mise à prix : 290,000 fr.

2^o D'une MAISON sis à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 4.

Produit net par bail principal finissant le 1^{er} janvier 1844, 2,500 fr.

Impositions foncières à la charge du locataire, jusqu'à concurrence de 250 fr.

Adjudication définitive, le samedi 22 janvier 1842.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ composée d'une maison avec cour et grand jardin, sis à Paris, rue du Bac, 30.

Faisant l'angle de cette rue et de celle de l'Université, sur laquelle elle présente un très grand développement en façade.

La superficie générale de la propriété est d'environ onze cent vingt-six mètres, dont en bâtiment trois cent cinquante-trois mètres.

Cette propriété, par sa position et son étendue, présente les conditions les plus favorables pour une bonne spéculation de construction. Tous les baux étant expirés, l'adjudicataire pourra entrer en possession de suite.

Mise à prix, 330,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e René Guérin, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2^o A M. Visconti, architecte, rue Neuve-St-Augustin, 20; Et sur les lieux au concierge. (8)

Etude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins.

Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix, en deux lots qui pourront être réunis, le samedi 8 janvier 1842, en l'audience des criées de Paris.

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Verneuil, 46 et 46 bis.

Mise à prix réduite. 1^{er} lot de 250,000 fr. à 150,000 fr.

2^e lot de 250,000 fr. à 150,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10.

2^o A M^e Ollagnier, notaire, rue Hauteville, 1. (1632)

Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication le 15 janvier 1842. Sur publications volontaires au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sis à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 17, près l'embarcadere, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

Produit brut, 500 fr. Mise à prix, 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Pierret, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^e Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110; 3^o A M^e Pelard, avoué à Paris, rue de la Corderie St-Honoré, 2. Ces deux derniers présents à la vente.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé, sis à Paris, rue Montmartre, 154.

D'un jugement arbitral rendu par MM. Pagny, Fessart et Delacroix-Marsy, le vingt et un décembre mil huit cent quarante et un, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du vingt-quatre décembre suivant, enregistré.

Entre M. Jean DUGUET, banquier, demeurant à Paris, rue Laflitte, 37.

Victor-Frédéric CATON QUIN, banquier, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 13 bis; Et le commanditaire dénommé audit jugement.

Appert. La société en noms collectifs constituée entre les sus Duguet et Quin, et en commandite à l'égard de la troisième personne, suivant acte aux minutes de M^e Guyon, notaire à Paris, en date du dix-huit janvier mil huit cent quarante, et qui avait pour objet les opérations de banque et d'escompte et avances diverses, est et demeure dissoute à partir du vingt et un décembre mil huit cent quarante et un, et M. Duguet, gérant de ladite société avant la signature sociale, a été nommé seul liquidateur dans les termes et avec les pouvoirs ordinaires et de droit. (504)

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé, sis à Paris, rue Montmartre, 154, à Paris.

D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit décembre mil huit cent quarante et un;

Entre M. Prosper PATTE, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13; E.M. Jules LENFLE, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 17.

Appert. La société ayant existé entre les parties sous la raison Jules LENFLE et Prosper PATTE, pour le commerce d'épicerie, et l'exploitation du café triage des colonies a été

déclarée nulle et de nul effet à défaut de publications légales. Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE. (505)

Par acte sous seing privé à Paris du vingt-deux décembre dernier, enregistré le vingt-quatre du même mois par Leverdier, qui a reçu les droits; il appert, que la société en nom collectif formée le premier juillet mil huit cent quarante, entre le sieur Auguste DUBOIS et Louis SEILER, et dont le siège était rue du Temple, 72, a été dissoute le trente octobre dernier, et par un second acte sous seing privé en date du même jour et décembre, enregistré le vingt-quatre dernier par Texier, qui a reçu les droits, il appert : qu'il a été formé, entre le sieur Auguste Dubois, demeurant rue du Temple, 72, seul associé responsable, et un commanditaire nommé

audit acte, une nouvelle société pour la fabrication des bijoux en or, qui se rattachent aux montres, et ce au capital de 30,000 fr., dont 15,000 fr. représentent la raison sociale. Le siège de la société, sous la raison sociale DUBOIS ET CIE, est rue du Temple, 72. Auguste Dubois. (506)

D'un acte sous seing privé, en date du trente décembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert :

1^o La société existant depuis le vingt-deux septembre mil huit cent trente-cinq sous la raison sociale F. et A. BEUDIN et Ce étant arrivée à son terme, par suite du décès d'un des associés, sera continuée sous la même raison sociale par :

M. J.-F. BEUDIN, banquier, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 52; M. A. BEUDIN, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16;

Et les commanditaires dénommés audit acte.

La société constituée pour cinq ans à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux.

La durée de la société est fixée à trente années qui ont commencé le premier mars

separément la signature sociale. J. BEUDIN. (501)

Suivant acte sous seing privé en date du trente décembre mil huit cent quarante et un, la société de fait qui a existé entre Pierre-François COQUELIN, demeurant à Paris, rue des Maçons-Soubonne, n. 26, et M. Victor YACAVANT, demeurant quai des Célestins, n. 26, pour le commerce et la commission des vins, sous la raison sociale COQUELIN ET YACAVANT, et dont le siège est à Paris, à l'angle du boulevard des Français, a été dissoute par un acte en date du trente décembre mil huit cent quarante et un. Les deux associés feront la liquidation conjointement, laquelle devra être terminée le premier mars mil huit cent quarante-deux.

G. GUIGARD, Cour Batave, n. 4. (502)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le trente décembre mil huit cent quarante et un, enregistré le trois janvier suivant.

Appert qu'une société en nom collectif a été établie entre :

1^o M. Auguste-Gabriel DE BELLEY D'AVAISSÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, n. 13;

2^o M. Alexis WITTESSHEIM, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Antin, n. 6;

3^o M. Bernard-Joseph-Antoine VOX ELSEBERG, ancien receveur principal, entrepreneur des contributions indirectes en retraite, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n. 48 bis.

Pour l'entreprise de la mouture et du blutage des farines destinées à l'approvisionnement des vivres de la guerre et de la marine royale dans les départements de la France (Paris excepté) et dans l'Algérie.

La raison sociale est D'AVAISSÉ ET C^e et l'entreprise prend la dénomination de : Entreprise départementale des moutures et blutages de la guerre et de la marine.

La durée de la société est fixée à trente années qui ont commencé le premier mars

faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAUSSARD, bijoutier, rue Ste-Avoise, 53, le 10 janvier à 12 heures (N^o 2810 du gr.).

Du sieur FOYER, md de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 30, le 10 janvier à 12 heures (N^o 2767 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur CHAPPE, md de porcelaines, faubourg Saint-Martin, 135, le 10 janvier à 11 heures (N^o 1955 du gr.).

Du sieur TISSOT, gravateur à Batignolles, le 10 janvier à 12 heures (N^o 2755 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce